

**ASSOCIATION SENEGALAISE
DES AMIS DE LA NATURE**



STATUTS

(modifiés et adoptés à l'Assemblée Générale du 13 / 01 /1991)

Article 1^{er} : Il est crée au Sénégal, conformément au Code des Obligations Civiles et Commerciales, une association dénommée ASSOCIATION SENEGALAISE DES AMIS DE LA NATURE, en abrégé A.S.A.N.

Article 2 : L'Association est apolitique et sa durée est illimitée.

Article 3 : Le siège provisoire de l'Association est au Domaine de Nianing, Bureau de Dakar, au 15 bis, Rue Jules Ferry, BP 1810 DAKAR

Article 4 : L'Association est ouverte à toute personne amie de la Nature qui adhère aux présents statuts.

Article 5 : L'Association Sénégalaise des Amis de la Nature a pour but de faire aimer, protéger, gérer, restaurer et préserver la Nature.

Pour ce faire, elle allie à l'action de protection directe, l'éducation et la sensibilisation des populations de tous âges et tous les milieux à la nécessaire protection de la nature.

Article 6 : Pour être membre de droit de l'Association, il faut en prendre la carte.

La qualité de membre crée l'obligation de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'Association compte également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs. Ceux-ci sont proposés par le Bureau de l'Association en fonction de leurs titres de leurs fonctions ou de l'aide qu'ils apportent à l'Association dans la réalisation de ses buts.

Article 7 : L'Association peut établir des rapports avec toute association sénégalaise ou étrangère poursuivant les mêmes buts.

Elle peut s'affilier à toute organisation de statut international dont l'action concourt à la protection et à la sauvegarde de la Nature.

Article 8 : L'Association édite un bulletin d'information et de liaison

Article 9 : L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée Générale, qui se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire sur convocation du Bureau National en cas de besoin.

Article 10 : L'Association est constituée de sections au niveau des régions et des départements et de cellules au niveau des villages, des quartiers, des institutions scolaires, des entreprises et des services de la même aire géographique. Chaque section ou cellule peut créer des commissions spécialisées.

Article 11 : L'Association est administrée par un Bureau National dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an renouvelable.

Le Bureau National est composé de :

- Un Président
- Un Premier Vice Président
- Un Deuxième Vice Président
- Un Troisième Vice Président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Secrétaire à l'organisation
- Un Secrétaire à l'Organisation Adjoint
- Un Secrétaire à la Presse
- Un Secrétaire à la Presse Adjoint
- Un Secrétaire à l'Animation
- Un Secrétaire à l'Animation Adjoint
- Un Secrétaire aux relations avec les Jeunes et les Scolaires

Article 12 : Le Bureau National dispose de tous pouvoirs pour administrer l'Association et pour faire tous actes et opérations au nom et pour le compte de l'Association.

Il se réunit une fois par mois sur convocation de son Président.

Il est collectivement et solidairement responsable devant l'Assemblée Générale.

Article 13 : Le Bureau National est assisté par des commissions techniques permanentes ou ad hoc.

Article 14 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale de l'Association, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 15 : L'Association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet, à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'Association sont dévolus à une association sénégalaise poursuivant les mêmes buts ou à une œuvre de bienfaisance.

Fait à DAKAR, le 13 janvier 1991